



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 0112 – publié le 25 novembre 2015

Sommaire affiché du 25 novembre au 24 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

Arrêté n° 2015/PREF/DCSIPC/BPS/985 du 24 novembre 2015 instituant une zone de sécurité ou de protection dans le département de l'Essonne

Annexe de l'arrêté n° 2015/PREF/DCSIPC/BPS/985 du 24 novembre 2015

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-046 du 24 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de PALAISEAU

DRCL

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/814 du 9 novembre 2015 portant rejet de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval et l'exploitation des installations de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, présentée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement

Arrêté N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/822 du 16 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation de travaux et l'exploitation du réseau de collecte du Syndicat Mixte Sénart Val-de-Seine.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et sécurité

ARRÊTÉ

N° 2015/PREF/DCSIPC/BPS/ N° 985 du 24 novembre 2015
Instituant des zones de protection ou de sécurité dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT l'organisation de la COP 21 en Ile-de-France et les troubles à l'ordre public qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les cibles des attentats terroristes commis récemment sur le territoire national ;

CONSIDERANT l'engagement actuel des forces armées en Syrie et en Irak pour des opérations visant l'organisation dite « Daesh » qui a revendiqué les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute tentative de pénétration dans les établissements à caractère sensible présents dans les périmètres protégés par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que cette nécessité impose le contrôle des personnes et des véhicules aux abords des sites concernés ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour une période allant jusqu'au lundi 14 décembre minuit, sont instituées deux zones de protection ou de sécurité délimitées conformément à la carte jointe en annexe.

Article 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection ou de sécurité précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité,
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique,
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection ou de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

Article 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 €, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

Article 5 : Le Préfet de l'Essonne sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

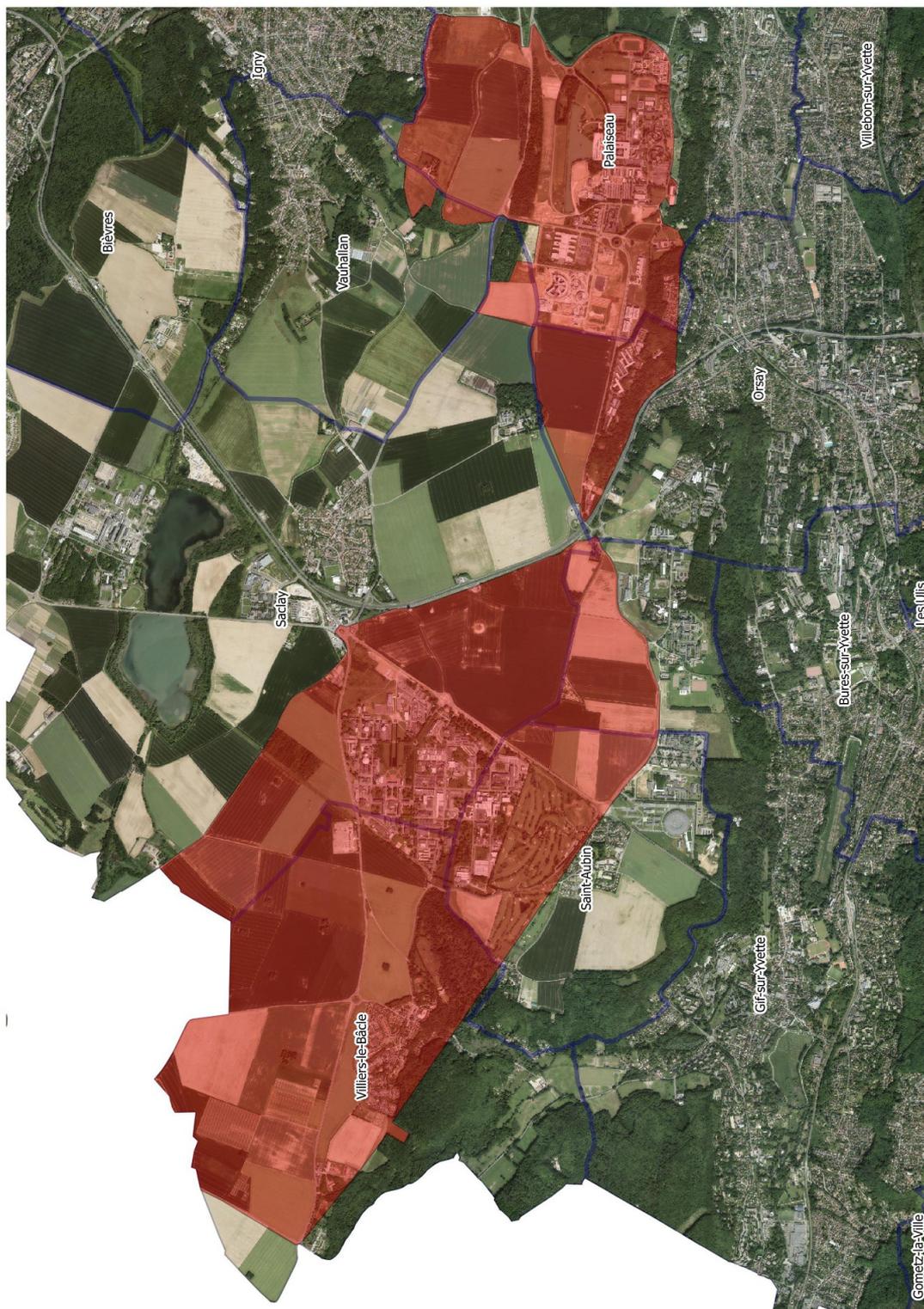
Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 7 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, la Sous-Préfète de Palaiseau, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, et les Maires de Gif-sur-Yvette, Saint-Aubin, Saclay, Vauhallan, Villiers-le-bâcle, Palaiseau, Orsay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et fera l'objet d'un affichage en Mairie de Gif-sur-Yvette, Saint-Aubin, Saclay, Vauhallan, Villiers-le-bâcle, Palaiseau, Orsay et sur les entrées des sites sensibles où il s'applique, ainsi que d'une communication au procureur de la République d'EVRY.

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Annexe de l'arrêté N° 2015/PREF/DCSIPC/BPS/ N° 985 du 24 novembre 2015 instituant des zones de protection ou de sécurité dans le département de l'Essonne





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ
N° 2015-PREF-MCP-046 du 24 novembre 2015
portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT,
sous-préfète de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE en qualité de sous-préfet d'Étampes,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le colonel Jean-Marc MICHELET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-033 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies aux alinéas I.18, I.19 et I.27 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

- I.1 - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif,
- I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,
- I.5 – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,
- I.6 - Autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,
- I.7 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- I.8 - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,
- I.9 - Délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,
- I.10 – Délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical
- I.11 - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,
- I.12 - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata",
- I.13 - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901,
- I.14 - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire,
- I.15 - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,
- I.16 - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,

I.17 - Délivrance des cartes nationales d'identité, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire, et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité,

I.18 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile,

I.19 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales,

I.20- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile,

I.21 - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour :

- Délivrance des titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

I.22 - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

I.23 – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée,

I.24 – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique,

I.25 – Signature des mémoires en défense concernant la fermeture administrative des débits de boisson, restaurants, discothèques et traitement de ces contentieux devant le Tribunal administratif,

I.26 - Signature des mémoires en défense concernant les expulsions administratives des gens du voyage au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et traitement de ces contentieux devant le Tribunal administratif,

I.27 - Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du "porter à la connaissance", lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget
- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans sa commune.

II.5 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

II.6 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle.

II.7 - L'instruction des dossiers et les enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes d'utilité publique (sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les dossiers relevant de la loi sur l'eau)
- la création, l'agrandissement ou la translation d'un cimetière ou d'un colombarium
- la création ou l'extension d'un crématorium ou d'une chambre funéraire
- la délimitation de secteurs de renouvellement urbain à l'intérieur des zones définies par un PEB (plan d'exposition au bruit) en application de l'article L.147-5 du Code de l'urbanisme

II.8 – L'enquête publique relative à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay en application de l'article 35 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et de la lettre du Préfet de la région Île-de-France n°2011-15163/SGAR/BD du 13 décembre 2011.

II.9 – L'enquête publique prévue à l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, préalable à la signature du Contrat de Développement Territorial Paris-Saclay, territoire Sud.

II.10- Les décisions d'occupation temporaire du domaine public, à l'exclusion de celles constitutives de droits réels, ainsi que les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées au titre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par les travaux publics.

II.11 - Les arrêtés portant nomination des délégués du préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

II.12 - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code électoral.

II.13 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

II.14 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement de Palaiseau.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives, bons de commandes, attestations de « service fait » concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV – En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général de la préfecture, Mme Chantal CASTELNOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée également à Mme Chantal CASTELNOT, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général de la préfecture, du Directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L.3213-1 du Code de la santé publique),
- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire,
- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L.552-1 et L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Stéphane ADNOT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Émilie DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, Chef de bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.15, I.16, I.20, I.23, I.27, II.8 et II.9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT et Mme DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef de bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT, Mmes DUARTE-MARTINS, ALTMAN, la délégation de signature qui leur est consentie pour les actes relatifs à la Commission de Sécurité et d'Accessibilités des établissements recevant du public de l'arrondissement de Palaiseau sera exercée par Monsieur Germain CALU.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité et des polices administratives sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des actions interministérielles et de l'environnement sera exercée par Mme Émilie DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité sera exercée par Mme Émilie DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Chef du bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation, de l'accueil général, et de l'Identité sera exercée par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour ce qui concerne la section identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du séjour des étrangers sera exercée par Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef du bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lara ALTMAN, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du séjour des étrangers sera exercée par Mme Nassira LADJELATE, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture, et de Mme CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau, la délégation de signature prévue à la rubrique I.27 de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT et de M. Zoheir BOUAOUICHE, cette délégation sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT, de M. Zoheir BOUAOUICHE et de M. LOOS, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Luc MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Jean-Marc MICHELET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-033 du 20 août 2015 susvisés est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, Mme Chantal CASTELNOT, M. Zoheir BOUAOUICHE, M. Philippe LOOS, M. Luc MAZOYER, le colonel Jean-Marc MICHELET, M. Stéphane ADNOT, Mmes Emilia DUARTE-MARTINS, Lara ALTMAN, Nadine LETERTRE, Nassira LADJELATE, MM Germain CALU, et Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE PREFECTORAL

N°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ *814* du **09 NOV. 2015**
portant rejet de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
concernant l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval
et l'exploitation des installations de la ZAC des Bords de Seine amont et aval
sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge,

présentée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral régional N°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional N°13-115 en date du 11 juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27 juillet 2010 et considéré complet et régulier le 26 août 2010 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 91-2010-00023 et relatif à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le récépissé à déclaration du 4 novembre 2010 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement, relatif à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier de déclaration déposé le 20 décembre 2013 et considéré complet et régulier le 8 janvier 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société civile immobilière Athis-Mons Quai de l'industrie, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 91-2013-00068 et relatif à la réalisation des lots C3 et D2 de la ZAC des Bords de Seine aval sur la commune d'Athis-Mons ;

VU la déclaration déposée le 20 janvier 2014 apportée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement portant sur la modification aux installations et ouvrages déclarés initialement et portant sur la collecte temporaire des eaux pluviales sur la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier de demande d'autorisation, comportant une étude d'impact, déposé le 20 décembre 2013 et considéré complet et régulier le 27 juin 2014, avis complété le 18 juillet 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement (9, cours Blaise Pascal – 91034 Evry), représentée par son directeur, enregistré sous le n° 91-2013-00069 et relatif à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine aval et aux conditions d'exploitation de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sur les communes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons ;

VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact relative au projet de réalisation de la ZAC des Bords de Seine aval et amont sur les communes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons rendue le 25 juin 2014 ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/624 du 8 septembre 2014 qui s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2014 inclus sur les communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 9 janvier 2015 ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2015 du pétitionnaire en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de présentation établi le 3 février 2015 et complété le 6 mars 2015 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015 .PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/233 du 30 mars 2015 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de réaliser la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des bords de Seine aval et d'exploiter des installations et ouvrages de la Z.A.C. aval et amont sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, présentée par la Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement ;

VU les éléments d'information transmis les 4 août et 22 septembre 2015 par le pétitionnaire à la demande du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en vue du contrôle des installations déjà réalisées au titre de la déclaration en vue de la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge présentée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement ;

VU le rapport de présentation de la décision de rejet de la demande d'autorisation établi le 1^{er} octobre 2015 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement, représentée par son directeur, par courrier en date du 20 octobre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord de la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement par courrier électronique du 2 novembre 2015, sur le projet soumis le 20 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'implantation des constructions dans le lit majeur de la rivière Seine défini par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

CONSIDERANT la consistance cumulée des installations et ouvrages existants et projetés pour le même pétitionnaire nécessaire à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont et aval et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la consistance des installations, ouvrages et travaux réalisés lors de l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine amont est significativement différente de celle décrite dans le dossier de déclaration portant sur la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont à Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDERANT que la consistance des installations, ouvrages et travaux réalisés lors de l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine amont est significativement différente de celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation portant sur la réalisation de la ZAC des Bords de Seine aval et aux conditions d'exploitation de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sur les communes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation instruite en l'état ne correspond pas à la réalité de l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine amont initialement déclarée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le document d'incidences contenu dans le dossier de demande d'autorisation aurait dû prendre en compte la consistance des installations, ouvrages et travaux effectivement réalisés et prévus pour l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine amont et aval ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment la prévention des inondations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation

En application de l'article R.214-14 du code de l'environnement, la demande d'autorisation présentée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement, représentée par son directeur, concernant :

l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval et l'exploitation des ZAC des Bords de Seine amont et aval

est rejetée.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux de pleine juridiction à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par pétitionnaire.
Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée d'au moins un an : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications/enquêtespubliques/eau).

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Palaiseau,
- M. le Chef de service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- M. le Directeur Territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,
- Mme la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne ;
- Mme et M. les maires des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 822 du 16 NOV. 2015
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
de la réalisation de travaux et l'exploitation du réseau de collecte
du Syndicat Mixte Sénart Val-de-Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 approuvant le Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE0054 du 9 mars 2009 portant autorisation du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le porter à connaissance n°12NME032 transmis à la police de l'eau en décembre 2013 et concernant les travaux de réhabilitation de l'ouvrage en tête de siphon avec création d'une chambre de mise en charge et d'un poste de refoulement ;

VU le dossier complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juillet 2014, présenté par le Syndicat Mixte Sénart Val de Seine, enregistré sous le numéro 91-2014-00030 et relatif à la création de deux déversoirs d'orage sur la commune d'Étiolles et complété le 29 août 2014 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 24 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 9 décembre 2014 ;

VU l'avis du service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 18 novembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – Service Police de l'Eau du 12 janvier 2015, déclarant le dossier recevable et proposant la mise à enquête publique pour la création de deux déversoirs d'orage à Étiolles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/167 du 3 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la création de deux déversoirs d'orages sur la commune de Étiolles, présentée par le Syndicat Mixte de Sénart Val de Seine ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 21 mai 2015 inclus dans les conditions prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement conformément à l'article R. 214-8 du même code ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Étiolles du 8 avril 2015 ;

VU l'arrêté n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/659 du 7 septembre 2015 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la création de deux déversoirs d'orage à Étiolles, présentée par le Syndicat de Sénart Val de Seine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Mixte Sénart Val de Seine, par courrier en date du 5 novembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations du Syndicat Mixte Sénart Val de Seine du 9 novembre 2015 sur le projet soumis le 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation.

1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Sénart Val de Seine (SYMSEVAS), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après nommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- exploiter le réseau de collecte des effluents transités, via le siphon sous fluvial, vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne (CAECE) à Évry,
- réaliser, dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les travaux de création de deux déversoirs d'orage en rive droite de la Seine aux extrémités des collecteurs EU21 et EU22 du réseau de collecte des eaux usées du SYMSEVAS et en amont de l'ouvrage en tête du siphon sous-fluvial qui achemine les effluents vers la station d'épuration de la CAECE située en rive gauche à Évry.

1.2 - Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO ₅	Autorisation

TITRE II - LE SYSTÈME DE COLLECTE

Article 2 : Description du système de collecte.

Le système de collecte des eaux usées sous maîtrise d'ouvrage du SYMSEVAS est de type séparatif.

A l'issue des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, Il sera constitué :

- des collecteurs de transport des eaux usées EU1 et EU2
- d'un ouvrage de relevage des eaux en tête de siphon reliant le réseau à la station d'Évry
- des deux déversoirs d'orage DO1 et DO2,

Les collecteurs EU 21 et EU 22 transportent les effluents collectés par :

- la Communauté d'agglomération de Sénart pour Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint,
- le San de Sénart en Essonne pour Tigery, Saint-Pierre-du-Perray,
- les communes d'Étiolles et Saint Germain-lès-Corbeil qui gèrent en régie la collecte des effluents issus de leurs territoires.

Le système de collecte du SYMSEVAS ne possède pas de bassins de stockage.

Article 3 : Prescriptions générales et particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

Article 4 : Lutte contre les eaux claires parasites.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Article 5 : Prescriptions relatives à la réalisation des ouvrages du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à construire les ouvrages ci-dessous dans le cadre du présent arrêté.

5.1 - Caractéristiques des ouvrages

5.1.1 - Ouvrage en tête de siphon

L'ouvrage en tête de station est composé d'une bache de relevage et d'un compartiment de mise en charge du siphon.

L'ouvrage transfère en tête du siphon, les effluents acheminés par les collecteurs EU 21 et EU 22 du réseau de collecte du Symsevas.

Le débit transité via le siphon est piloté depuis la station d'épuration d'Évry.

5.1.2 - Déversoirs d'orages

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte sont les deux déversoirs d'orage (DO) créés dans le cadre des travaux autorisés par le présent arrêté et dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

- Le déversoir d'orage (DO) n°1 qui présente une lame déversante d'une hauteur de 68 cm réglable de ± 5 cm et de longueur de 2 m.

- Le déversoir d'orage (DO) n°2 qui présente une lame déversante d'une hauteur de 35 cm réglable de ± 5 cm et d'une longueur de 1,5 m.

Les deux DO sont des ouvrages latéraux implantés en rive droite de la Seine, en zone inondable, sur la commune d'Étiolles.

Le niveau fini de la dalle de couverture de l'ouvrage est le niveau du terrain naturel.

Chacun des ouvrages de rejet en Seine se compose d'une buse en béton armé de diamètre nominal 800 mm ancrée dans la berge au moyen d'enrochement sur tout le pourtour de la tête. Les deux ouvrages sont équipés d'un clapet de nez anti-retour.

La mesure des débits déversés en Seine est effectuée par une sonde à ultrasons.

Les charges polluantes transitant au niveau des déversoirs d'orage à court et long terme sont les suivantes:

DO 1 : en 2015 : 4272,4 kg/j de DBO5
 en 2025 : 4946,8 kg/j de DBO5
 DO 2 : en 2015 : 1068,1 kg/j de DBO5
 en 2025 : 1381,9 kg/j de DBO5

5.1.3 - Localisation des points de rejet :

Les coordonnées des points de rejet des ouvrages sont les suivantes :

Commune	Déversoir d'orage	Point de rejet
Étiolles	DO1	X= 660 616,35 Y= 683 67 39,18.
	DO2	X= 660 932,15 Y= 683 64 17,00

5.2 - Prescriptions spécifiques relatives à la construction des déversoirs d'orage

Pendant la phase chantier, toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin, notamment, d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel ou la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Seine. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

5.3 – Lutte contre les pollutions accidentelles en phase chantier

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier par voie terrestre. Ces zones devront être situées le plus loin possible de la Seine.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration (préfecture, service chargé de la police de l'eau). Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues.

En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer qu'ils sont inertes et respectent les spécifications figurant à l'annexe 1 du « Guide des bonnes pratiques relatifs aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ».

5.4 - Planning de travaux de réalisation des ouvrages du réseau de collecte

Les travaux relatifs à la réhabilitation de l'ouvrage de relevage ont été réalisés en 2015.
Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service police de l'eau de la DRIEE, le planning des travaux de création des déversoirs d'orages au plus tard 45 jours avant leur commencement.

Article 6 : Récolement.

En cas de modifications apportées lors de la réalisation du projet par rapport aux caractéristiques initiales figurant dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service de police de l'eau tous documents permettant de juger de la conformité de ces modifications à l'autorisation délivrée.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau de la DRIEE, un compte rendu de chantier :

- comprenant toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.
- Les plans et coupes définitifs des ouvrages réalisés (poste de relevage et DO), noue et mouillère (cf article 15).

TITRE III - RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 7 : Règles générales.

Le système de collecte est exploité et entretenu de manière :

- à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement,
- à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires qui pourront être fixées, le cas échéant, par le préfet.

A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement du réseau de collecte.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité des eaux.

Hors situations inhabituelles décrites ci-dessous, les eaux usées produites par le bassin de collecte, sont collectées et acheminées à la station de traitement de la CAECE. Ce sont notamment ;

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système de collecte en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 également sus-visé, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du réseau de collecte ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5, demande chimique en oxygène (DCO),
- matières en suspension (MES),
- azote global (NGL),
- phosphore total (Ptot),
- pH,
- azote ammoniacal (NH4),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le bénéficiaire de la présente autorisation à la CAECE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Responsabilité du maître d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au à l'article 9 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement des concentrations fixées réglementairement le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

Article 10 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art. Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. À cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 11 : Apports de matières extérieures.

La prise en charge des matières extérieures par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement de la CAECE.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Article 12 : Mesures correctrices.

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 13 : Mesures compensatoires.

13.1 - Compensation du volume pris à la crue

L'ensemble du projet fait l'objet d'une compensation des volumes pris à la crue centennale (partie située au-dessus du terrain naturel, de l'ouvrage en tête de siphon).

L'ensemble du volume pris à la crue est de 50 m³.

Ce volume est compensé par la création d'une noue de 100 m² minimum et une profondeur de 0,5 m.

13.2 – Compensation de l'incidence des ouvrages sur la zone humide

Les ouvrages (les deux DO et l'ouvrage en tête de siphon) sont construits sur une zone humide et l'implantation du projet entraînera l'imperméabilisation d'environ 100 m² de zone humide.

En vue de compenser la destruction de la zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation crée une mouillère de 100 m² sur une parcelle proche du chantier.

TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 14 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements du système de collecte.

14.1 - Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur système de collecte, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes devront être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au Service police de l'eau de la DRIEE. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant informe le service police de l'eau de la DRIEE au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service police de l'eau de la DRIEE peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

14.2 - Dysfonctionnements du système de collecte et opérations d'urgence.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service police de l'eau de la DRIEE.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système de collecte doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes. Ils sont tenus informés de l'évolution de ces incidents et du retour à la normale.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 8 jours au service police de l'eau de la DRIEE un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 15 : Responsabilités des maîtres d'ouvrage.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation met en place une surveillance de son système de collecte en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18 ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le bénéficiaire de l'autorisation transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose à la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces informations sont complétées, par le bénéficiaire de l'autorisation, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système de collecte et de la qualité de la surveillance mise en place.

Article 16 : Diagnostic du système de collecte.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte.

Ce diagnostic permet de :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte,
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées de manière notamment, à supprimer les inversions de branchements et les mauvais raccordements au réseau de collecte;
- Exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue. Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans le 30 juin 2018. Ce diagnostic porte notamment sur les points suivants:

- la gestion des entrants dans le système de collecte: connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service police de l'eau de la DRIEE.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 18.

Article 17 : Autosurveillance du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance de son système de collecte.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau de collecte.

Il vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les déversoirs d'orage en cours de construction, situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅ font l'objet d'un équipement permettant :

- de mesurer en continu les volumes et les débits déversés,
- d'estimer les flux de pollution déversés par temps de pluie et par temps sec pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, Ptot.

Le trop-plein équipant le siphon fait l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Ces données sont recueillies dès la fin des travaux de construction des déversoirs d'orage.

Sous réserve que le bénéficiaire de l'autorisation démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système de collecte.

Article 18 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance.

Le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service police de l'eau de la DRIEE, à l'agence de l'eau et la CAECE. Cette transmission concerne:

- des données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- l'évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système de collecte,
- Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'article 9 ci-dessus.
- le bilan de la régularisation des raccordements industriels.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le bénéficiaire de l'autorisation est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

Article 19 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Les effluents collectés par le réseau de collecte du SYMSEVAS sont traités par la station d'épuration de la CAECE. En vue de l'élaboration du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dont fait partie le réseau de collecte du SYMSEVAS, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la CAECE, les données suivantes ;

- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE»
- les performances à atteindre en matière de collecte fixées dans le présent arrêté.

Et décrit:

- l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment);
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 8 ci-dessus.

Article 20 : Conformité annuelle du système de collecte.

Le système de collecte exploité par le bénéficiaire de l'autorisation est jugé conforme si :

- Le système de collecte ne déverse pas par temps sec, sauf circonstances exceptionnelles décrites à l'article 7 du présent arrêté.
- Le total des déversements en milieu naturel par temps de pluie, au niveau de l'ensemble des déversoirs d'orage est inférieur ou égal à 6 par an. Ce total sera calculé en moyenne quinquennale lorsque la chronique de données disponible le permettra.

Article 21 : Contrôles réalisés par l'administration.

21.1 - Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle des ouvrages de rejet au milieu naturel.

Les points de contrôle doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

21.2 - Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système collecte en vue de vérifier son bon fonctionnement.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE VI - GÉNÉRALITÉS

Article 22 : Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 23 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 25 : Dispositions diverses.

25.1 -Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation.

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

25.2 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

25.3 - Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

25.4 - Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 26 : Conditions de renouvellement de l'arrêté.

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 27 : Réserve et droit des tiers.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers.

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en la mairie de la commune d'Étiolles.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des Services de la préfecture de l'Essonne, pendant un an au moins : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 30 : Voies et délais de recours.

En application des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, - 78011 Versailles) :

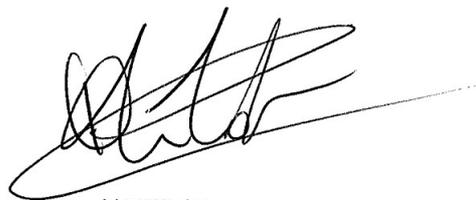
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 31 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune d'Étiolles,
Le Maire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil,
Le Président du Syndicat Mixte Sénart Val de Seine,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne,
Le Chef du Service chargé de la police de l'eau de la DRIEE Ile-de-France,
Le Directeur Régional de l'ONEMA,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de la CLE du Bassin de l'Yerres.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT